

Sommaire

Signification des abréviations utilisées	13
Avant-Propos	15
I. Introduction	17
II. La composition du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication.....	25
III. L'organisation du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication.....	27
IV. Le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication.....	29
V. La régulation de l'exercice de la liberté de communication.....	33
1. Le pouvoir normatif	33
2. Le pouvoir consultatif	36
3. Le pouvoir de conciliation.....	38
4. La mission de recommandation.....	39
5. La mission de contrôle des entreprises d'information et de communication	40
6. La mission de garantie des droits de la personne humaine.....	41
7. La mission de protection de l'enfance et de l'adolescence.....	43
8. La mission de garantie de l'égalité d'accès aux médias	46
9. La mission de répartition	48
10. La mission de promotion.....	49
11. La mission de réception du dépôt légal des publications et des déclarations préalables à l'exercice de certaines professions..	50
12. La mission d'information de certaines institutions.....	51
VI. Conclusion	53
VII. Annexes.....	181
VIII. Documentation.....	57

Annexe 1 : Extrait de la constitution du 20 janvier 2002.

Annexe 2 : Loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication.

Annexe 3 : Loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication.

Annexe 4 : Loi n°15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public.

Annexe 5 : Code déontologique des métiers de l'information et de la communication.

Annexe 6 : Que signifie la clause de conscience ?

Annexe 7 : Extrait de la Charte des droits et des libertés fondamentaux.

Annexe 8 : Extrait de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

Annexe 9 : Extrait du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Annexe 10 : Extrait de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Annexe 11 : Extrait de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Annexe 12 : Extrait de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Annexe 13 : Contribution à la réforme de la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003.

Avertissement

N'étant plus applicables, suite à leur abrogation, l'Acte fondamental de transition de 1991, la Constitution du 15 mars 1992, la loi n°22-94 du 10 août 1994, la loi n°30-96 du 2 juillet 1996 et l'Acte fondamental de transition du 24 octobre 1997 ne sont cités, dans l'introduction, que pour permettre aux lecteurs de comprendre la chronologie des textes adoptés dans le domaine de l'information et de la communication en République du Congo.

L'auteur.

Signification des abréviations utilisées

Art : article

L : loi

L.org : loi organique

L.8 – 2001 : loi n°8 – 2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication

L.15 – 2001 : loi n° 15 – 2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public

L.org 4 – 2003 : loi organique 4 – 2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication

CDE : convention relative aux droits de l'enfant

Const : constitution

Décr : décret

Décr. 2003 – 214 : décret n°2003-214 du 13 août 2003 portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication.

Décr. 2003 – 215 : décret n° 2003-215 du 13 août 2003 portant nomination du Président du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication.

Déc : décision

Déc. 2003 – 003 : décision n° 2003 – 03/CSLC/B/P portant attributions et organisation du Secrétariat Administratif du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication.

Avant-Propos

La Constitution du 20 janvier 2002, en son article 161, crée le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication. C'est conformément à l'article 162 de la Constitution que le Parlement a adopté la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication.

L'article 6 de cette loi organique prévoit que le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication est un organe de régulation. Cela signifie, comme le précise bien l'article 5 de la même loi, qu'il veille au bon exercice de la liberté de l'information et de la communication.

La République du Congo a opté résolument pour la démocratie pluraliste et la liberté. Le préambule de la Constitution en fait d'ailleurs foi. Or le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication assure, dans les médias, entre autres, la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, sans lesquelles, il n'est pas de véritable démocratie. Le rôle que doit jouer cette institution dans la promotion et l'appui à la démocratie au Congo n'est donc pas à négliger.

Malheureusement plusieurs citoyens et citoyennes ignorent encore l'importance du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication. D'aucuns pensent même que c'est une institution inutile. Une telle opinion est dénuée de tout fondement et n'est que la preuve du manque

d'information de ceux qui la soutiennent. Par conséquent, pour mettre fin à cette perception négative de l'organe de régulation de l'exercice de la liberté de communication, dans le public, il est nécessaire voire urgent de détromper les tenants de cette prétendue inutilité du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication. C'est d'autant plus important que, les membres de cette institution ayant déjà prêté serment, elle devient légalement fonctionnelle. Il importe que l'action multidimensionnelle qu'elle va mener soit bien comprise par tous.

La rédaction et la publication de ce manuel s'inscrivent dans le cadre de la nécessité de la vulgarisation des textes régissant le domaine de l'information et de la communication, en général, des missions et compétences du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication, en particulier.

Puisse ce manuel contribuer, ne serait-ce que modestement, à atteindre ces objectifs.

Roger Yenga

I. Introduction

Après plus de trois décennies de monopartisme, caractérisé notamment par le contrôle des médias par l'Etat et l'absence de liberté de la presse, la République – encore populaire – du Congo dut, comme nombre de pays africains, se résoudre à choisir la voie de la démocratie pluraliste. Cela se fit sous l'impulsion du vent de la perestroïka venu de l'ex-URSS et, surtout, du discours de La Baule du Président François Mitterrand. C'est ainsi que le rôle dirigeant du parti unique de l'époque fut abandonné et le multipartisme instauré.

Mais, historiquement, l'événement qui créa les conditions objectives de l'instauration de la démocratie demeure incontestablement la tenue de la Conférence Nationale Souveraine, qui s'ouvrit à Brazzaville le 25 février 1991. Elle fit clairement le choix d'un régime libéral avec ce que cela implique comme garanties des libertés fondamentales. Parmi les libertés restaurées, il y a celle de la presse qui est étroitement liée à la démocratie. C'est pour cette raison que la Conférence Nationale Souveraine adopta quelques Actes en ce sens. L'Acte fondamental issu de cette Conférence et la Constitution du 15 mars 1992 avaient d'ailleurs consacré cette liberté. Lors des états généraux de l'information et de la communication, qui avaient commencé le 20 avril 1992 et duré un mois, le projet de loi sur la liberté de la presse était parmi les textes adoptés. C'est pour traduire cette liberté dans les faits qu'avait été adoptée la loi n°30/96 du 2 juillet 1996 sur la liberté de la presse. Mais ce texte eut l'inconvénient d'être essentielle-

ment liberticide et répressif à l'égard des journalistes. Certains d'entre eux en avaient d'ailleurs fait les frais. C'est pour cette raison que cette loi avait été intégralement abrogée, par l'article 243 de la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication.

L'Acte fondamental du 24 octobre 1997 avait reconnu tout à la fois cette liberté et le droit à l'information et à la communication. Lors du Forum National pour l'Unité, la Démocratie et la Reconstruction du Congo de 1998, parmi ses orientations sur la future constitution, il y avait la nécessité de garantir la liberté de l'information et de la communication. La convention pour la paix et la reconstruction du Congo, signée à l'occasion du Dialogue National Sans Exclusive, du 11 au 13 avril 2002 avait garanti les libertés d'expression, d'opinion et de presse. C'est ainsi que le Conseil National de Transition (CNT), alors Parlement de transition, avait adopté la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication. La constitution du 20 janvier 2002, en son article 19 alinéas 1, 2 et 4 garantit la liberté d'expression et d'opinion ainsi que le droit à l'information et à la communication.

La liberté d'expression ou de communication est énoncée à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui, de par la richesse et l'élégance de sa formulation, constitue une sorte de synthèse – ou devrait avoir vocation à le faire – de tout le droit de la communication. Aux termes de cet article : **« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement... »**. La liberté d'expression et d'opinion est du reste formellement consacrée par l'article 19 de la Déclaration